(N°. 214. *)

LOI

B. n°. 101.
D. n°. 526.

Portant que l'intérêt annuel des capitaux sera compté pour et par 360 jours seulement.

Du 16 Frimaire l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

L'intérêt annuel des capitaux sera compté pour et par trois cent soixante jours seulement. Il n'aura point de cours pendant les sans-culotides.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *VIOUY.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 Nivose, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* BENTABOLE, *président;* DAUNOU, BOUCHER-SAUVEUR *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.